



Arrêté du **8 JUIN 2023**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 modifié et portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine pour l'ensemble des coquillages en provenance du bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin

Le Préfet de la Gironde

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la

commercialisation en vue de la consommation humaine de l'ensemble des coquillages en provenance du bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin, à l'exception des huîtres;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 et portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des palourdes en provenance du bassin d'Arcachon ;

VU les résultats du bulletin Ifremer REPHYTOX en date du 8 juin 2023 ;

VU l'avis de la DDPP en date du 8 juin 2023 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 5 juin 2023 dans la zone marine BASSIN ARCACHON-088, n'ont pas démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 5 juin 2023 dans la zone marine ARCACHON-AVAL-087, n'ont pas démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les moules, prélevées le 5 juin 2023 dans la zone marine BASSIN ARCACHON-088, n'ont pas démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes, prélevées le 5 juin 2023 dans la zone marine BASSIN ARCACHON-088, n'ont pas démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine de l'ensemble des coquillages à l'exception des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le préfet

Le préfet,

Étienne GUYOT

Ampliations :

- ↳ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (DGAMPA et DGAL)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
- ↳ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andernos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM33/SDML Arcachon
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon